



N° 0010/11

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 6 octobre 2011

dans la cause

E. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 29 août 2011

(Bourse d'étude)

Membres : Alex Dépraz (délégué), Liliane Subilia-Rouge, Maya Fruehauf Hovius,
Gilles Pierrehumbert

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis-clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le 26 juin 2009, l'Université de Lausanne a octroyé à E. une bourse d'étude pour des projets de recherche.

Le 20 juillet 2010, la Direction a révoqué la décision du 26 juin 2009.

B. Le 3 octobre 2010, E. a recouru contre la décision de la Direction.

Le 15 avril 2011, un commandement de payer était notifié au recourant.

Le 18 avril 2011, le recourant a fait opposition.

Le 18 août 2011, le Juge de paix du District de Morges a exposé qu'il ne pouvait statuer sur la requête de mainlevée de l'UNIL tant qu'une décision administrative n'était pas entrée en force.

Par avis du 22 août 2011, une avance de frais de CHF 300.- a été demandée au recourant. Celui-ci ne s'en est jamais acquitté.

C. Le 6 octobre 2011, la CRUL a délibéré à huis clos.

L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. L'art. 47 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD, RSV 173.36) prévoit qu'en procédure de recours administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais. L'autorité peut y renoncer si des circonstances particulières l'exigent. L'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD).
2. En l'espèce, le recourant ne s'est jamais acquitté de l'avance de frais réclamée le 22 août 2011 qui précisait que le recours ne pourrait pas être admis faute de versement (cf. CDAP du 23 septembre 2011, CR.2011.0031).

Il n'allègue aucune circonstance particulière qui le dispenserait du versement d'une avance de frais. Le recours doit être déclaré irrecevable pour ce motif.

3. Ainsi le recours doit être déclaré irrecevable.

Il est statué sans frais (art. 49 alinéa LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne déclare :

- I. Le recours est irrecevable. ;
- II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens ;
- III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée ;
- IV. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

Le membre-délégué :

Le greffier :

Alex Dépraz

(s)

Steve Favez

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :